L'expertise devant les juridictions administratives (décret n° 2023-468 du 16 juin 2023)

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 apporte des modifications importantes à la procédure de l'expertise devant les juridictions administratives. Elles s'appliquent à toutes les désignations d'experts effectuées depuis le 18 juin 2023.



Les références en italique sont celles du Code de justice administrative amendées par le nouveau texte.

La prestation de serment de l'expert

Désormais, lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence (art. R. 221-15-1). Plusieurs cours administratives d'appel avaient déjà organisé une telle prestation de serment, alors facultative.

Est donc abandonnée la procédure selon laquelle l'expert devait prêter serment chaque fois qu'il était désigné pour diligenter une expertise.

En revanche, s'il n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel ou sur une liste d'experts judiciaires près une cour d'appel, l'expert désigné doit prêter serment par écrit lors de sa désignation (art. R. 621-3).

La déclaration sur l'honneur

Lors de chaque désignation, l'expert

doit désormais signer une déclaration sur l'honneur, dans laquelle il certifie avoir les compétences et la disponibilité requises pour conduire l'expertise et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties. L'expert s'y engage aussi à vérifier l'absence de tout conflit d'intérêts à l'égard d'une partie à laquelle l'expertise serait étendue. L'expert doit envoyer cette déclaration à la juridiction dans les sept jours de sa désignation (art. R. 621-3).

Les communications de l'expert avec le greffe de la juridiction

Les communications entre l'expert et le greffe de la juridiction s'effectuent par voie électronique, prescrit le décret. L'expert doit, pour ce faire, communiquer au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et qu'il utilisera pour communiquer avec la juridiction.

Un arrêté à paraître du vice-président du Conseil d'État définira les modalités techniques des échanges électroniques (*art. R. 621-6-5*).

Il est d'ores et déjà recommandé aux experts d'informer le secrétariat de la cour administrative d'appel de tout changement de leur adresse courriel et de mettre à jour l'annuaire du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ).

Les cours administratives d'appel ont mis en place des plateformes de service dont la dénomination varie selon les juridictions et les coordonnées figurent sur leur site Internet.

Les communications de l'expert avec les parties

Les échanges entre l'expert et les parties peuvent également se faire par la voie électronique. Le décret exige « un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du Code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées ».

Le procédé utilisé doit permettre « d'établir de manière certaine la date

d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire » (art. R. 621-7-3).

La plateforme OPALEXE répond à ces contraintes mais il est possible que le Conseil d'État mette en service une plateforme propre aux juridictions administratives. Si tel est le cas, elle figurera dans l'arrêté attendu relatif aux modalités techniques des échanges électroniques.

Le décret prévoit aussi des réunions par télécommunication audiovisuelle. Là encore, le système doit permettre de vérifier l'identité des parties et garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges (art. R. 621-7-3).

L'allocation provisionnelle

Au début ou au cours des opérations d'expertise, ou après le dépôt du rapport en attendant le jugement sur le fond, l'expert et/ou le sapiteur peut solliciter le versement d'une allocation provisionnelle. Le décret supprime à cet égard toute référence à la durée et l'importance de la mission. Il ajoute que l'allocation est mise à la charge de la

partie qui a sollicité l'expertise, à moins que l'équité ne commande qu'elle soit versée par une autre partie ou partagée entre les parties (art. R. 621-12).

L'extension ou la modification de la mission Objet de la demande

Comme jusqu'à présent, les parties ont deux mois après la première réunion d'expertise pour demander que l'expertise soit étendue à d'autres personnes que celles déjà désignées ou à être mises hors de cause. Le décret précise qu'il s'agit de la première réunion à laquelle le demandeur a été convoqué, ouvrant ainsi cette possibilité aux parties qui auraient été mises en cause après la première réunion.

La demande peut également porter sur l'extension de l'expertise initiale à des questions techniques utiles à la bonne exécution de la mission. Avant le décret, il était exigé que l'examen de ces questions techniques soit indispensable. Cette modification assouplit encore la procédure d'extension ou de modification de la mission. Bien entendu, il peut aussi être demandé une réduction de la mission si certaines recherches initialement envisagées apparaissent inutiles (*art. R. 532-3*).

Auteurs de la demande

La demande d'extension ou de modification est présentée par les parties désignées dans l'ordonnance prescrivant l'expertise. Elle peut l'être aussi – à tout moment – par l'expert auquel n'est donc pas opposable le délai de deux mois. Pour autant, l'expert n'acquiert pas la qualité de partie à la procédure, comme l'indique expressément le décret aujourd'hui, confirmant là encore une solution jurisprudentielle (art. R. 532-4).

Il n'a donc pas à se faire assister par un avocat, même si la juridiction l'invite, comme le décret le prévoit, à produire des observations ou à apporter des précisions, qu'il soit l'auteur de la demande ou que celle-ci ait été présentée par l'une des personnes parties à l'instance (CE, 6 déc. 2013, n° 369460, Sté Michel Beauvais et associés : Lebon T.).

Procédure

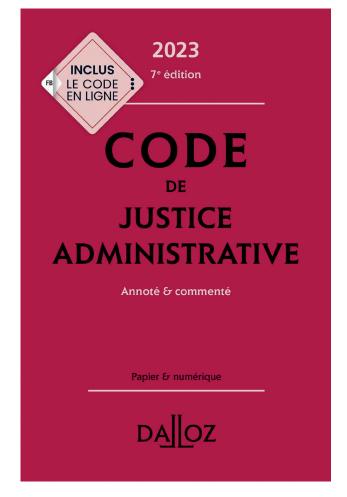
La demande de modification de la mission, qu'il s'agisse de la réduire ou de l'étendre, relève, comme actuellement, de la compétence du juge des référés. Celui-ci invite les parties, comme les personnes mises en cause, à présenter des observations sur l'utilité de la mesure demandée. Il peut être débattu des questions posées par la demande au cours de la réunion que le président de la juridiction peut organiser pour faciliter le bon déroulement des opérations (art. R. 621-8-1 et R. 532-4).

Le caractère contradictoire des opérations d'expertises

Le principe de la contradiction, dont le respect était déjà exigé par la jurisprudence, est désormais expressément affirmé dans la conduite des opérations d'expertise.

L'expert garantit ainsi le caractère contradictoire des opérations d'expertise. Le décret prévoit que l'expert doit recueillir et consigner les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et sur les conclusions qu'il envisage d'en tirer. S'il leur fixe un délai pour ce faire – pratique vivement conseillée – il a la possibilité d'écarter les observations présentées tardivement.

Enfin, comme actuellement, l'expert doit consigner dans le rapport les observations des parties (art. R. 621-7).



Le sapiteur

Le sapiteur est traité comme un expert :

- il est désigné, par ordonnance du président de la juridiction (art. *R*. 621-2 et *R*. 621-3);
- il doit déclarer sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour conduire la mission et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties. Il doit également, comme l'expert, vérifier les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue (art. R. 621-3);
- il est remplacé s'il n'accepte pas la mission (art. R. 621-4);
- il est condamné à des dommages-intérêts notamment s'il ne la remplit pas sa mission ou s'il ne dépose pas son rapport dans les délais fixés (*art*. *R*. 621-4);
- s'il n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel ou sur une liste d'experts judiciaires près une cour d'appel, il doit prêter le serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence (art. R. 621-3);
- il doit présenter lui-même une demande d'allocation provisionnelle (art. R. 621-12);
- ses honoraires sont taxés distinctement de ceux de l'expert sur l'ordonnance de taxation unique (art. R. 621-11).

La note de synthèse

Comme en expertise civile, l'expert peut fixer un délai aux parties pour qu'elles produisent leurs dernières observations et conclusions, au-delà duquel elles ne seront plus prises en compte.

L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai. (art. R. 621-7)

L'expert est le maître de la conduite des opérations d'expertise, notamment le maître du temps consacré à l'expertise en regard des exigences de délai raisonnable du procès équitable.

Le dépôt du rapport

Le rapport d'expertise doit être déposé au greffe par voie électronique et l'expert doit en transmettre une copie aux parties intéressées. Si celles-ci l'acceptent, cette transmission peut également être effectuée par voie électronique.

Toutefois, si le greffe de la juridiction demande un rapport sous forme numérique, il se charge alors de la notification aux parties (*art. R. 621-9*).

Comme pour l'allocation provisionnelle, le décret prévoit que les frais et honoraires de l'expert sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Cependant, pour des raisons d'équité, ils peuvent être mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (art. R. 621-13).

La conciliation des parties

Des précisions sont données lorsque les parties se concilient.

Si les parties sont parvenues à un accord privant la mission d'expertise de son objet, le rapport de l'expert se borne, après avoir indiqué les diligences qu'il a effectuées, à rendre compte de cet accord, en joignant tout document utile attestant de sa réalité Le rapport précise si l'accord règle le montant et l'attribution des frais d'expertise.

Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, la juridiction procède à la taxation de ces frais et désigne la partie qui doit s'en acquitter (*art. R. 621-7-2*).

Les immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages

Les dispositions existantes relatives aux d'immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages lors de l'exécution de travaux publics sont complétées et versées dans un article nouveau du Code de justice administrative (art. R. 532-1-1).

Il s'agit de la procédure au cours de laquelle un expert est désigné par le juge des référés pour procéder à toute constatation relative à l'état de ces immeubles, mais aussi aux causes et à l'étendue des dommages survenant pendant la durée de la mission, « pendant la durée d'exécution des travaux », indique maintenant le décret.

Le décret envisage l'hypothèse où l'ordonnance est notifiée par le demandeur aux personnes susceptibles d'être concernées par ces dommages, puis distingue plusieurs étapes. La première voit l'expert déposer un premier rapport dès l'achèvement de la phase de constat. Ce rapport est accompagné d'un état de ses vacations, frais et débours, qui débouche sur une ordonnance de taxation selon les mêmes modalités que dans le cadre de l'expertise de droit commun.

Si l'ordonnance de désignation de l'expert envisage aussi la recherche – et non plus le constat – des causes et de l'étendue des dommages qui surviendraient au cours de l'exécution des travaux, la mission peut alors se poursuivre si le demandeur de l'expertise le souhaite. Ce dernier peut être saisi par l'une des personnes dont l'immeuble était susceptible d'être endommagé et à laquelle l'ordonnance a été notifiée.

Les honoraires, frais et débours afférents à cette seconde phase sont taxés après dépôt du rapport relatif aux dommages. L'expert peut obtenir une allocation provisionnelle pour cette partie de mission (art. R. 532-1-1).

La contestation des honoraires et frais d'expertise

La procédure de contestation des honoraires et frais d'expertise est légèrement modifiée. Jusqu'à maintenant, la contestation devait être présentée à la juridiction à laquelle appartenait l'auteur de l'ordonnance, avant d'être transmise à un tribunal administratif désigné sur un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'État.

Désormais, la requête est directement adressée au tribunal désigné (art. R. 761-5).

Mots-clés: Bruno Duponchelle / Bernard Leiceaga / CNCEJ / Code de justice administrative / Conseil d'État / Cour administrative d'appel / Décret n° 2023-468 / Expert / Expertise / Honoraire / Juge des référés / Juridiction administrative / Mission / Opalexe / Prestation de serment / Sapiteur - RÉF.: JJ, F, 01. www.revue-experts.com